

L'université de Caen refuse une aide à une élève handicapée : le tribunal donne raison à l'étudiante



Le tribunal administratif de Caen (Calvados) a tranché. L'université de Caen a dû mettre un secrétaire à disposition d'une élève handicapée afin qu'elle puisse passer ses examens. Ouest-France

Une élève paralysée, inscrite en première année de master à l'université de Caen Normandie (2024-2025), demande la présence d'un secrétaire pour l'assister lors de ses partiels. Requête refusée par l'université par manque de moyens humains. Elle demande alors au tribunal administratif de Caen d'annuler cette décision en urgence pour passer ses examens. Le tribunal a tranché en sa faveur.

Une élève, atteinte de paralysie et inscrite en première année de master à [l'université de Caen Normandie](#) (2024-2025), dépose une demande d'aménagements pour passer ses partiels qui ont lieu mi-décembre. Avec notamment l'assistance d'un secrétaire pour les épreuves écrites et pratiques.

La commission médicale du [Service de santé étudiante de l'université de Caen](#) répond favorablement à la demande d'aménagements. Mais rejette, le 6 décembre 2024, celle d'assister l'étudiante d'un secrétaire. Un refus motivé, selon l'université, par l'absence de moyens humains.

Face à cette situation, et pour passer ses examens à temps, l'étudiante saisit en urgence le tribunal administratif de Caen. Elle demande l'annulation de la décision de l'université et remet aussi en cause la légalité de cette décision en mettant notamment en avant la méconnaissance du Code de l'éducation.

Le juge conclut en faveur de l'étudiante

De son côté, l'avocat représentant l'université estime qu'il n'existe pas de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Le 13 décembre 2024, le juge des référés a conclu à l'urgence de la situation et suspendu la décision de l'université. Il a également demandé que l'élève bénéficie sans délai de l'assistance d'un secrétaire lors des épreuves écrites et pratiques. Il conclut en rappelant que le refus de l'université a été pris en méconnaissance du Code de l'éducation.

L'article D. 351-27 stipule en effet que « **les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'aménagements portant sur les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à leur situation** ».

Nathalie TRAVADON.